

CH_VB 06-2512 4969 vom 1. Juli 2008

Bundesverwaltung, 2008-07-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_06-2512_4969_

FR: CH_VB 06-2512 4969 du 1 juillet 2008

IT: CH_VB 06-2512 4969 del 1 luglio 2008

Erwägungen

E. 2

Elles ne s'appliquent pas aux domaines suivants: abis. les activités accessoires (art. 67a) de la Suva; Art. 61, al. 1 et 3 1 Sous la dénomination «Suva», il est constitué un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique et ayant son siège à Lucerne. L'établisse- ment doit être inscrit au registre du commerce.

E. 3

Les membres du conseil de surveillance quittent le conseil au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 70 ans.

E. 4

Le conseil de surveillance se constitue lui-même. Il remplit les tâches suivantes: a. il approuve la stratégie globale de la Suva; b. il adopte le règlement d'organisation soumis à l'approbation du Conseil fédéral; c. il approuve le règlement du personnel; d. il approuve les normes comptables et fixe les tarifs de primes; e. il nomme et révoque l'organe de révision; f. il adopte le rapport de gestion soumis à l'approbation du Conseil fédéral; g. il soumet des propositions au Conseil fédéral en vue de la nomination du conseil d'administration.

E. 5

Il n'est pas autorisé à déléguer les tâches qui lui sont assignées.

E. 6

RS 172.220.1

E. 7

RS 220

Organisation et activités accessoires de la CNA 4972 2 L'organe de révision est nommé pour une période de trois ans au plus. Son mandat est renouvelable. Art. 64c (nouveau) Responsabilité 1 Les membres des organes de même que les personnes chargées de la gestion et de la révision répondent du dommage qu'ils lui causent intentionnellement ou par négligence. 2 Le droit de la Suva d'exiger d'un membre des organes de la Suva ou d'une per- sonne chargée de la gestion et de la révision qu'il répare le dommage causé se pres- crit par cinq ans à compter du jour où elle a eu connaissance du dommage et où elle sait quelle personne est tenue au dédommagement, mais en tout par dix ans à comp- ter du jour où le dommage a été commis. 3 Les litiges concernant la responsabilité des membres des organes ou des personnes chargées de la gestion et de la révision ressortissent aux tribunaux civils. Art. 65 Présentation des comptes 1 Les comptes de la Suva sont établis de manière à présenter l'état de la fortune, des finances et des revenus dans des rubriques distinctes. 2 Ils

sont établis selon les principes de l'importance, de l'intelligibilité, de la permanence et de la présentation du produit brut et se fondent sur les normes généralement reconnues, sous réserve des dispositions particulières relevant du droit des assurances sociales. 3 Les règles d'inscription au bilan et d'évaluation découlant des principes comptables doivent être exposées. Art. 65a (nouveau) Actuaire responsable 1 Les art. 23 et 24 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances⁸ sont applicables au statut et aux tâches de l'actuaire responsable. 2 Les dispositions complémentaires édictées par le Département fédéral des finances concernant les tâches de l'actuaire responsable et le contenu du rapport qu'il est tenu d'établir sont applicables. Art. 65b (nouveau) Personnel 1 Le personnel de la Suva est engagé conformément au CO⁹. 2 Le conseil d'administration fixe la rémunération, les prestations annexes et les autres conditions contractuelles dans le règlement du personnel. L'art. 6a, al. 1 à 5, LPers¹⁰ s'applique par analogie. 3 Le personnel est affilié à la caisse de pension de la Suva.

E. 8

RS 961.01

E. 9

RS 220

E. 10

RS 172.220.1

Organisation et activités accessoires de la CNA 4973 Art. 65c (nouveau) Impôts La Suva est assujettie à l'impôt pour les prestations commerciales qu'elle fournit, sous réserve de l'art. 80 LPGA¹¹. Art. 67a (nouveau) Activités accessoires 1 En plus des activités qui lui incombent en vertu de la loi, la Suva peut exercer, à titre accessoire, des activités dans les domaines suivants: a. gestion de cliniques de réadaptation; b. traitement des sinistres pour des tiers; c. développement de produits de sécurité et vente de ces produits; d. conseils et formation dans le domaine de la promotion de la santé en entreprises. 2 Les activités accessoires doivent: a. être compatibles avec les tâches relevant de la puissance publique qui incombent à la Suva dans l'exécution des dispositions sur la prévention des accidents et maladies professionnels fixées à l'art. 85, al. 1; b. être autofinancées. 3 Les activités accessoires sont exercées par des centres de prestations rattachés à la Suva ou par des sociétés anonymes au sens du CO¹², dont la majorité du capital et des voix sont détenus par la Suva. 4 Lorsque les activités accessoires sont exercées par des centres de prestations, la Suva doit tenir un compte distinct pour chacun de ces centres. Les excédents ou les pertes seront portés à l'actif ou au passif dans une réserve séparée de la Suva. Art. 70, al. 3 (nouveau) 3 Les assureurs désignés à l'art. 68 peuvent confier le traitement des sinistres à la Suva ou à un autre assureur autorisé. Ce transfert doit être approuvé par les autorités de surveillance. Le Conseil fédéral règle les modalités concernant la protection des données et la procédure d'approbation. II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

E. 11

RS 830.1

E. 12

RS 220

Organisation et activités accessoires de la CNA 4974

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) (Organisation et activités accessoires de la CNA) (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 26 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 01.07.2008 Date Data Seite 4969-4974 Page Pagina Ref. No 10 141 910 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.